



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Professeurs certifiés

Question écrite n° 6644

### Texte de la question

M Pierre Bourguignon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation suivante : certains établissements scolaires préparant à des baccalauréats techniques rencontrent régulièrement des difficultés pour recruter des enseignants de qualité, ceux-ci étant souvent tentés de mener leur vie professionnelle dans le secteur privé où les conditions de travail et de rémunérations sont plus favorables. Cet état de fait n'est pas sans inquiéter responsables d'établissements et parents d'élèves, craignant, à juste titre, que l'éducation nationale se trouve obligée d'embaucher des enseignants moins formés. Si, au niveau des enseignants titulaires agrégés, il apparaît que ceux-ci ont une situation généralement semblable à celle qui leur serait offerte dans le secteur privé, les difficultés interviennent en ce qui concerne les enseignants certifiés et les maîtres-auxiliaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revaloriser la situation des professeurs certifiés. D'autre part, il souhaiterait savoir si les dispositions du décret du 12 mai 1987 permettant l'embauche de salariés du privé en qualité de contractuel, permettraient de pallier les difficultés de recrutement des maîtres-auxiliaires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs certifiés bénéficieront notamment d'une amélioration significative de leurs perspectives de carrière, compte tenu des mesures suivantes, prenant effet à la rentrée scolaire de 1989 : le corps des professeurs certifiés comprendra deux classes, la classe normale et la hors-classe. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, d'ici à 1993, 15 p 100 de l'effectif budgétaire des professeurs certifiés de classe normale. Pourront accéder à la hors-classe de leur corps les professeurs certifiés qui, parvenus au 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base de l'indice nouveau majoré 728 ; les professeurs certifiés bénéficieront d'une accélération des débuts de carrière : le temps de passage du premier au quatrième échelon sera ramené à deux ans, au lieu de quatre antérieurement. Les professeurs certifiés ayant atteint au moins le quatrième échelon de la classe normale de leur corps bénéficieront d'une bonification d'ancienneté de deux ans. En troisième lieu, la rémunération principale des professeurs certifiés qui, entre le 1<sup>er</sup> septembre 1989 et le 31 août 1994, atteindront au moins le huitième échelon de leur grade et seront âgés de cinquante ans et plus, comportera une bonification de quinze points d'indice majoré, soumise à retenue pour pension. Cette bonification indiciaire ne sera plus versée aux intéressés lorsqu'ils accéderont à la hors-classe. Ces mesures ne remettent pas en cause la possibilité offerte aux professeurs certifiés d'accéder, par voie de promotion interne, au corps des professeurs agrégés, dans les conditions fixées à l'article 5-2<sup>o</sup> du décret no 72-580 du 4 juillet 1972 modifié fixant le statut particulier de ce corps. En outre, le ministre a estimé du plus haut intérêt, pour faire face à la difficulté de recruter des enseignants, principalement dans les disciplines scientifiques, technologiques et professionnelles, d'inciter des personnels particulièrement qualifiés venant du secteur public ou privé à assurer, pendant une durée déterminée, un service d'enseignement en qualité de

contractuel. A cette fin, le Gouvernement a pris un décret modifiant le décret no 81-535 du 12 mai 1981, qui a été publié au Journal officiel du 28 juillet 1989. Ce texte permet le recrutement de professeurs contractuels dans des conditions suffisamment incitatives pour associer au service d'enseignement des personnels de niveau élevé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bourguignon Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6644

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** enseignement technique

**Ministère attributaire :** enseignement technique

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 12 décembre 1988, page 3592